



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/22-3 : FONDS ÉNERGIES MÉTROPOLITAIN : FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE
CHALEUR RENOUVELABLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.229-26,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,
- Vu** la délibération CM2019/02/08/12 portant sur la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du Schéma Directeur Énergétique Métropolitain (SDEM),
- Vu** la délibération CM2023/04/14/26 portant création du Fonds Énergies,

Vu la délibération CM2023/10/12/20 relative au lancement de la ~~révision du Plan Climat Air~~
Énergie Métropolitain,

Vu la délibération CM2024/02/15/17-1 relative à la modification des délégations du Conseil de la
Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu le règlement du Fonds Énergies,

Vu le dossier de demande de subvention du Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de
Chaleur à Maisons-Alfort (SMPDCMA) pour l'extension du réseau de chaleur de Maisons-Alfort vers
1 600 logements et l'adaptation des moyens de production,

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et
le Syndicat Mixte de Production et de Distribution de Chaleur à Maisons-Alfort (SMPDCMA) pour
l'opération de chaleur renouvelable présentée au titre du Fonds Énergies,

Considérant l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris, au travers de son
Plan Climat Air Énergie Métropolitain d'atteindre la neutralité carbone, de réduire
significativement les consommations énergétiques finales, d'atteindre un mix énergétique
diversifié et décarboné et d'optimiser les réseaux de distribution d'énergies,

Considérant l'ambition d'accélération de la transition énergétique sur la Métropole du Grand Paris
à l'horizon 2030 précisée par le Schéma Directeur Énergétique Métropolitain,

Considérant le rôle de la Métropole de coordinateur de la transition énergétique sur son
territoire,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de
l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de définition et mise en œuvre de
programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition
énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le
développement des énergies renouvelables,

Considérant que le projet de chaleur renouvelable présenté répond aux critères du fonds Energies
et aux objectifs du Schéma Directeur Énergétique Métropolitain notamment en déployant
massivement la chaleur renouvelable en remplacement des énergies fossiles,

Considérant la demande du SMPDCMA pour un démarrage anticipé du projet,

Considérant que Monsieur François-Marie DIDIER représenté par Jacques-Alain BENISTI ne prend
part ni aux débats ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20241216-CM24-12-16-22-3-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

DÉCIDE l'octroi au titre du fonds Energies d'une subvention à l'opération de chaleur renouvelable suivante pour un montant de 800 000€ (huit cent mille euros) :

Projet	Bénéficiaire de la subvention	de la	Montant éligible	Subvention Métropole	%
Maisons-Alfort - Extension du réseau de chaleur vers 1600 logements et adaptation des moyens de production	Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Maisons-Alfort	la	8 725 132 €	800 000 €	9 %

APPROUVE le projet de convention de partenariat et de financement entre le Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Maisons-Alfort (SMPDCMA) et la Métropole du Grand Paris au titre du fonds Energies ci-annexé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet de convention et tous les actes y afférents.

AUTORISE le président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation du projet d'investissement financé par la Métropole du Grand Paris au travers du fonds Énergies.

PRÉCISE que le bénéficiaire des subventions s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la Métropole du Grand Paris.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants au projet de convention de financement ci-annexé, objet de la présente délibération, hors modification substantielle.

DIT que les crédits seront imputés en section d'investissement sur l'autorisation de programme « ZI7500001 - fonds Énergies », opération « 20090 fonds Énergies ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur François-Marie DIDIER représenté par Jacques-Alain BENISTI)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.